



ECPM  
 69 rue Michelet 93100 Montreuil, France  
 T - 0033 1 57 63 03 57  
[www.ecpm.org](http://www.ecpm.org)  
 Contact : Jeanne Hirschberger / Assistante programmes / [jhirschberger@ecpm.org](mailto:jhirschberger@ecpm.org)

# LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## RAPPORT ALTERNATIF CONJOINT POUR LA 33<sup>ÈME</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU – AVRIL-MAI 2019



**ECPM (Ensemble contre la peine de mort)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Fondée en 2000, cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, éduque le public au moyen de publications sur papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridique, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.



**CPJ (Culture pour la paix et la justice)** médiatise les questions relatives aux droits de l'Homme en République démocratique du Congo en participant à des émissions de radio et de télévision. Elle réalise des études sur la situation des condamnés à mort, anime la Journée mondiale contre la peine de mort au niveau national. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, CPJ coordonne la Coalition contre la peine de mort en RDC, ainsi que la Coalition d'Afrique centrale contre la peine de mort.



Fondée en 1983, **The Advocates for Human Rights** est une organisation non gouvernementale bénévole engagée dans la promotion et la protection impartiales des normes internationales en matière de droits de l'Homme et de l'Etat de droit. En 1991, The Advocates a adopté un engagement formel à s'opposer à la peine de mort dans le monde entier et a organisé un projet sur la peine de mort afin de fournir de l'assistance juridique pro bono en cas d'appels des condamnations, ainsi que l'éducation et le plaidoyer dans le but de mettre fin à la peine capitale. The Advocates siège actuellement au Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.



Composée de plus de 150 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la **Coalition mondiale contre la peine de mort** est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

### Contenu

I.	Introduction .....	1
II.	Cadre législatif.....	1
	A. National .....	1
	B. International.....	2
III.	Application de la peine de mort en République démocratique du Congo .....	2
	A. Données.....	2
	B. Droits procéduraux des personnes risquant la peine de mort .....	3
	C. Conditions de détention dans les couloirs de la mort .....	5
	Focus : La justice militaire et la peine de mort en République démocratique du Congo.....	5
IV.	Contexte national et développements récents .....	6
	Recommandations .....	8

## I. Introduction

1. Ce rapport alternatif vise à fournir des informations actuelles et utiles pour comprendre la réalité de la peine de mort en République démocratique du Congo (RDC), en vue de l'examen de l'État par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) au printemps 2019. L'essentiel des informations présentées dans ce rapport ont été collectées par l'organisation Culture pour la paix et la justice et ses partenaires congolais par le biais d'actualités, rapports et témoignages d'avocats, membres d'ONG, etc. ; elles ont été complétées par ECPM, *The Advocates for Human Rights* et la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui ont co-rédigé ce rapport.
2. Pour comprendre certains aspects de la situation de la peine de mort en République démocratique du Congo, il est important de comprendre les bases de son système politique et administratif. Depuis 2006 et le vote de la nouvelle Constitution, la République démocratique du Congo est un état unitaire à fonctionnement décentralisé. Les pouvoirs et compétences sont répartis entre l'État central et les provinces : les gouverneurs provinciaux ont la responsabilité de la gestion des prisons, sous l'autorité des ministères de la Justice et de la Défense.
3. Malgré un moratoire de fait en vigueur depuis quinze ans et une société civile dynamique, la République démocratique du Congo continue de prononcer des condamnations à mort, la grande majorité par la justice militaire, y compris contre des civils. L'application de la peine de mort dans le pays reste entourée d'un grand manque de transparence qui empêche d'en saisir l'ampleur réelle.

## II. Cadre législatif

### A. National

4. La Constitution de la République démocratique du Congo protège le droit à la vie sans exception aucune<sup>1</sup>, y compris en cas de circonstances exceptionnelles<sup>2</sup>. Malgré cela, de nombreux crimes restent passibles de la peine de mort dans la législation congolaise.
5. Les crimes passibles de la peine de mort ne sont pas limités aux « crimes les plus graves » ; tous les crimes passibles de la peine de mort en RDC n'incluent un élément d'homicide intentionnel. Le Code pénal<sup>3</sup> permet son application pour au moins 19 crimes, dont les crimes de sang et certaines infractions politiques et militaires. Depuis 2015, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité relèvent du Code pénal et sont punis de mort, alors même que le Statut de Rome, ratifié par la RDC en 2002, ne prévoit pas le recours à la peine capitale.
6. La majorité des condamnations à mort en RDC sont prononcées en vertu du Code pénal militaire<sup>4</sup>, dans lequel au moins 74 crimes sont passibles de la peine capitale, la majorité ne comportant aucun élément de meurtre intentionnel. Le Code judiciaire militaire autorise, selon certaines dispositions demeurant assez larges, la poursuite et le jugement de civils devant les tribunaux militaires<sup>5</sup>.
7. La loi no. 09/001 portant protection de l'enfant interdit le recours à la peine capitale pour tous les crimes commis par des mineurs de moins de dix-huit ans. Quant à la peine de mort automatique, elle n'a plus cours en RDC depuis 2002 ; le Code pénal et le Code pénal militaire permettent au juge d'utiliser sa discrétion en toutes circonstances<sup>6</sup>. L'Arrêté du Gouverneur général relatif aux exécutions capitales de 1898<sup>7</sup>, toujours en vigueur aujourd'hui, impose la pendaison comme méthode d'exécution. Il ne concerne cependant que les civils, les militaires étant passés par les armes selon les dispositions du Code pénal militaire<sup>8</sup>.

### **Recommandations**

- ⇒ ***Amender le Code pénal et le Code pénal militaire pour abolir la peine de mort pour tous les crimes, notamment ceux ne comportant pas d'élément de meurtre intentionnel.***
- ⇒ ***Abolir la peine de mort pour tous les crimes, conformément aux dispositions de la Constitution protégeant le droit à la vie.***
- ⇒ ***Amender la loi de manière à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.***

## **B. International**

8. La République démocratique du Congo est partie à la majorité des instruments internationaux des droits de l'Homme. Elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1976, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996) et son Protocole facultatif (2010), ainsi que la Convention des droits de l'enfant (1990). L'État n'a néanmoins engagé aucune démarche en vue de la ratification du Second protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort (OP2), malgré les recommandations de plusieurs mécanismes onusiens l'y enjoignant.
9. En effet, la ratification de l'OP2 faisait partie des recommandations faites à la République démocratique du Congo lors de son précédent cycle de l'Examen périodique universel en 2013. Celles-ci, ainsi que le reste des 17 recommandations qui portaient sur l'abolition dans la loi, la mise en place d'un moratoire ou encore la commutation des peines des condamnés à mort, ont toutes été rejetées par le pays. Par ailleurs, la République démocratique du Congo a indiqué, lors de l'examen de son rapport périodique par le Comité des droits de l'Homme en 2017, que la ratification de l'OP2 était subordonnée à une consultation nationale préalable<sup>9</sup>. Celle-ci n'a toujours pas été enclenchée. Le Comité des droits de l'Homme, dans ses observations finales à la République démocratique du Congo, a recommandé la commutation de toutes les condamnations à mort et la ratification de l'OP2<sup>10</sup>.
10. Enfin, en dépit de son moratoire de fait en vigueur depuis quinze ans, la République démocratique du Congo n'a jamais voté en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Elle s'est toujours abstenue ou a été absente lors du vote, y compris en 2016 alors que le Vice-ministre de la Justice s'était engagé, lors du Congrès mondial contre la peine de mort d'Oslo en 2016, à apporter un vote positif.

### **Recommandations**

- ⇒ ***Ratifier le Second protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***
- ⇒ ***Voter en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.***
- ⇒ ***Mettre en œuvre les recommandations relatives à la peine de mort formulées lors du Comité des droits de l'Homme et des autres mécanismes onusiens.***

## **III. Application de la peine de mort en République démocratique du Congo**

### **A. Données**

11. La République démocratique du Congo, bien que maintenant la peine capitale pour un grand nombre de crimes, n'a procédé à aucune exécution depuis 2003. Les juges continuent néanmoins de prononcer régulièrement des condamnations à mort : au moins 93 en 2016<sup>11</sup> et 22 en 2017<sup>12</sup>. Ces chiffres contrastent assez fortement avec ceux avancés par les autorités congolaises lors de l'examen du pays par le Conseil des droits de l'Homme, à savoir « 27 depuis le dernier examen<sup>13</sup> », donc sur la période 2006-2017.

12. On estime à environ 250 à 300 le nombre de condamnés dans les couloirs de la mort congolais, détenus principalement dans les prisons de Kinshasa (Makala et Ndolo), de Kasapa à Lumumbashi, de Buluwo à Likasi, de Goma et de Bukavu. Parmi eux se trouvent quelques ressortissants étrangers d'autres pays africains (comme la Tanzanie, la Somalie et l'Érythrée), dont quelques femmes.
13. Il est très difficile d'obtenir des données précises, du fait d'un manque de transparence des autorités – principalement judiciaires et pénitentiaires – sur l'application de la peine de mort. Ce difficile accès est dû autant à la faiblesse de l'administration dans le suivi, la collecte et l'archivage d'informations précises qu'à une volonté manifeste de maintenir le secret autour des condamnations à mort, notamment de la part de la justice militaire.

### **Recommandations**

- ⇒ ***Publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée, les motifs pour lesquels ces personnes ont été condamnées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort et leur profil socio-économique, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée.***
- ⇒ ***Mettre en place un moratoire sur les condamnations à mort.***
- ⇒ ***Officialiser le moratoire sur les exécutions.***
- ⇒ ***Faciliter l'accès des organisations de la société civile et des institutions aux données concernant l'application de la peine de mort.***

## **B. Droits procéduraux des personnes risquant la peine de mort**

### **1. Avant le procès**

14. Dès l'arrestation, les personnes arrêtées peuvent faire face aux violences policières toujours très prégnantes, malgré leur interdiction dans la législation nationale et internationale. Souvent, un « premier » interrogatoire a lieu, pendant lequel les autorités usent de torture et mauvais traitements, avant un « deuxième » interrogatoire officiel, réalisé dans le respect des procédures, utilisant les aveux obtenus sous la torture.
15. L'accès à un interprète dès l'arrestation est censé être garanti pour les personnes ne parlant pas la langue<sup>14</sup>, mais laissé à la libre appréciation des officiers de police et du Ministère public<sup>15</sup>. Quand il est accordé, l'interprétariat est souvent peu fiable, car les interprètes ne sont généralement pas formés à ce travail et à ces circonstances précises.
16. Une assistance juridique n'est rendue obligatoire par la loi qu'à partir du début du procès. Avant cela, l'accès à un avocat n'est garanti qu'à la demande de la personne arrêtée. Une personne soupçonnée d'un crime capital, dans les cas où elle n'a pas connaissance de ses droits ou n'a ni les contacts, ni les moyens de faire appel à un avocat, peut passer l'ensemble de sa garde à vue sans conseil juridique.
17. Le suivi médical pendant la garde à vue n'est pas expressément garanti par la loi : un examen n'est censé être garanti que lorsque la personne arrêtée en fait la demande<sup>16</sup>. Les violences exposées précédemment, la menace de celles-ci ou la méconnaissance de ce droit peut conduire la personne concernée à ne pas faire cette demande.
18. Enfin, la République démocratique du Congo est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les droits consulaires des ressortissants étrangers arrêtés sont généralement respectés.

### Recommandations

- ⇒ ***Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient informées de leur droit à un interprète, à une assistance légale et à un médecin dès leur arrestation.***
- ⇒ ***Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient interrogées en présence d'un avocat, et d'un interprète si nécessaire.***
- ⇒ ***Interdire l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants lors des procès pouvant aboutir à des condamnations à mort.***
- ⇒ ***Mettre en œuvre des mesures de formation et de soutien aux interprètes fournissant une traduction aux personnes arrêtées pour des crimes capitaux.***

## **2. Pendant le procès**

19. La législation congolaise garantit une assistance juridique et l'accès à un interprète dès le début du procès<sup>17, 18, 19</sup>. Souvent débutants, et sur un service *pro bono*, ils n'ont pas les ressources matérielles et humaines et ont trop peu de temps accordé pour préparer les dossiers et organiser une défense adéquate. Ces faits, ajoutés à des aveux souvent obtenus par la torture ou des mauvais traitements, conduisent à un non-respect des normes et standards internationaux du procès équitable, et à des condamnations à mort contraires au droit international<sup>20</sup>.
20. Il n'existe pas non plus d'obligation légale d'un examen médical et psychologique, notamment dans les procès pouvant mener à la peine capitale. S'il est sous-entendu par l'obligation d'établir la responsabilité juridique de l'accusé avant toute condamnation à mort, l'absence de mention explicite pousse à une interprétation floue et à une absence d'usage en pratique.

### Recommandations

- ⇒ ***Veiller à ce que les avocats des personnes risquant la peine de mort aient le temps et les ressources nécessaires pour organiser une défense adéquate.***

## **3. Après le procès**

21. La grâce fait l'objet d'une procédure claire, mais loin d'être transparente. Le droit de grâce est une prérogative du Président de la République<sup>21</sup>. Aucune exécution ne peut avoir lieu sans l'avis officiel du rejet de la demande de grâce. Pour tous les cas de condamnations à la peine capitale dont le jugement est devenu définitif, le Ministère public doit immédiatement introduire un recours en grâce auprès du Président de la République, conformément au droit commun (y compris pour les militaires, le Ministère public étant également chargé de l'exécution de leurs peines). La demande de grâce, si elle est automatique et donc garantie, ne se fait donc pas à l'initiative du condamné, qui n'est souvent ni informé de la demande, ni du statut de la procédure ; il reste donc dans une incertitude constante sur son sort. Enfin, si des grâces et commutations de peine sont régulièrement accordées par le Président de la République, elles excluent toujours les condamnés à mort.

### Recommandations

- ⇒ ***Veiller à ce que les condamnés à mort soient informés de leur droit à et sur l'ensemble de la procédure de demande de grâce.***
- ⇒ ***Veiller à ce que les grâces et commutations de peine bénéficient à tous les condamnés à mort, sans exception.***

### **C. Conditions de détention dans les couloirs de la mort**

22. Les condamnés à mort sont soumis au régime commun des détenus, pourtant, ils restent le plus souvent emprisonnés dans des quartiers – voire cellules – qui leurs sont propres, donc isolés du reste des détenus.
23. De manière générale, les conditions de détention sont très difficiles en République démocratique du Congo. La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), a récemment mis en lumière de nombreuses problématiques des prisons congolaises<sup>22</sup>, parmi lesquelles l'absence quasi-systématique de prise en charge médicale, l'absence ou l'insalubrité des infrastructures d'hygiène, l'absence de literie ou encore le monnayage des visites par les gardiens. Ces conditions de détention indignes s'appliquent par extension aux couloirs de la mort. Elles sont d'autant plus graves pour les condamnés à mort que ceux-ci, par leur condition et leur statut. En effet, la RDC étant en moratoire de fait sur les exécutions, les condamnés à mort vivent, isolés, dans une peur chronique d'une mort annoncée pour une durée indéfinie et peuvent finir par développer des pathologies physiques et psychologiques spécifiques.
24. Les organisations de la société civile, de même que la Commission nationale des droits de l'Homme, ont accès aux prisons. Néanmoins les autorités pénitentiaires peuvent poser des obstacles, dès qu'il s'agit d'enquêter sur les couloirs de la mort ou de mener des entretiens plus approfondis avec les condamnés à mort.

#### **Recommandations**

- ⇒ ***Veiller au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des détenus, tels que les règles Nelson Mandela, notamment dans les couloirs de la mort.***
- ⇒ ***Mettre en œuvre des mesures concrètes de formation et de soutien des autorités administratives, judiciaires et pénitentiaires quant au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des détenus.***
- ⇒ ***Faciliter l'accès des organisations de la société civile et institutions aux couloirs de la mort et aux condamnés à mort.***

---

#### **FOCUS : LA JUSTICE MILITAIRE ET LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

25. Comme précisé par les autorités congolaises lors de leur passage devant le Comité des droits de l'Homme en 2017, la plupart des condamnations à mort en République démocratique du Congo sont prononcées par les tribunaux militaires<sup>23</sup>. Les tribunaux militaires sont compétents sur un panel de crimes très large : non seulement le Code pénal militaire compte au moins 74 crimes passibles de la peine de mort, mais le Code judiciaire militaire prévoit leur compétence sur les crimes de droit commun perpétrés par des militaires<sup>24</sup>. Ceci contrevient à de nombreuses dispositions de droit international en vertu desquelles les tribunaux militaires doivent être limités aux infractions strictement militaires<sup>25</sup> et ne doivent pas se substituer aux juridictions de droit commun<sup>26</sup>.
26. De plus, selon ce même Code judiciaire militaire, les civils peuvent être jugés par les tribunaux militaires selon des dispositions assez larges, puisque ceux-ci ont compétence sur tout civil dans les zones opérationnelles et en situation d'état d'urgence, qui concernent actuellement plusieurs régions de République démocratique du Congo (dont le Bas-Uélé, l'Ituri, le Nord et le Sud-Kivu, le Tanganyika, le Kasai et le Kasai central)<sup>27</sup>. La justice militaire peut également poursuivre tout civil assimilé (co-auteur ou complice) à un crime commis par des militaires<sup>28</sup>. Cette disposition est régulièrement utilisée de manière abusive, par exemple pour poursuivre les membres de familles de militaires.

27. L'utilisation de la peine de mort par la justice militaire est donc une pratique courante en République démocratique du Congo. Elle demeure très obscure, du fait d'un manque de transparence volontaire sur les données et l'application de la peine capitale. Certains acteurs de la société civile ont reçu des menaces en demandant plus de transparence et en cherchant à accéder aux archives à ce sujet<sup>29</sup>.
28. Enfin, il est important de noter que les tribunaux militaires, s'ils ne sont pas formellement prohibés par le droit international, sont considérés par l'ONU comme une pratique d'exception<sup>30</sup> à proscrire graduellement. S'ils doivent avoir lieu, ils doivent respecter les garanties de procès équitable telles qu'énoncées par le PIDCP et autres instruments internationaux et mécanismes onusiens. Les juridictions militaires en République démocratique du Congo sont loin d'être une exception en République démocratique du Congo ; l'obscurité les entourant et les violations régulières du droit à un procès équitable évoquées précédemment sont inquiétantes, au regard de ces obligations internationales.

### **Recommandations**

- ⇒ ***Mettre en place des mesures concrètes pour que les tribunaux militaires ne se substituent pas aux juridictions de droit commun, y compris dans le cadre de crimes commis par des militaires ou assimilés.***
  - ⇒ ***Amender la loi de telle manière à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.***
  - ⇒ ***Mettre en place des mesures concrètes pour améliorer la transparence autour de l'application de la peine de mort par les tribunaux militaires, telle que le monitoring public des tous les procès militaires.***
- 

## **IV. Contexte national et développements récents**

29. La République démocratique du Congo est aujourd'hui en moratoire de fait ; aucune exécution n'a eu lieu depuis 2003. Cette situation en elle-même témoigne d'une grande avancée, puisqu'avant cette date la République démocratique du Congo faisait partie des 5 pays exécutant le plus au monde.
30. Si le débat national est assez dynamique, notamment au sein de la société civile, les autorités congolaises sont encore peu engagées sur le chemin de l'abolition à proprement parler. La société civile est très active sur la question et de mieux en mieux organisée. Depuis le dernier examen de la République démocratique du Congo par le mécanisme de l'EPU en 2013, trois réseaux ont vu le jour, qui sont venus renforcer une Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo (CCPM-RDC) déjà très active : un réseau des avocats, un réseau des magistrats et un réseau des parlementaires contre la peine de mort. Plusieurs événements autour du thème de la peine de mort et de son abolition ont eu lieu ces dernières années. Une conférence nationale regroupant tout type d'acteurs abolitionnistes du pays s'est tenue à Kinshasa en 2017, tandis que de nombreux parlementaires congolais ont participé au séminaire parlementaire régional organisé dans cette même ville en 2018, sous le parrainage du Président de l'Assemblée nationale de République démocratique du Congo.
31. La Commission nationale des droits de l'Homme s'est récemment saisie du sujet. Elle a publié son premier avis sur la question de la peine de mort en République démocratique du Congo en 2017, demandant l'officialisation du moratoire et le vote en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Elle était présente au séminaire sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans la lutte pour la l'abolition de la peine de mort de Rabat en octobre 2017 et au Congrès africain contre la peine de mort d'Abidjan en avril 2018, avant d'obtenir le statut A auprès de l'Alliance globale des INDH (GANHRI) à l'été 2018.

32. Les autorités congolaises ont pris un certain nombre d'engagements internationaux, malheureusement non suivis d'effets. Le Vice-ministre de la Justice, présent au Congrès mondial contre la peine de mort d'Oslo en 2016 avait annoncé à cette occasion le vote en faveur de la prochaine résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur la peine de mort, ainsi que les commutations des peines des condamnés à mort. La République démocratique du Congo était absente du vote en décembre 2016 ; la Ministre des droits de l'Homme a néanmoins réaffirmé cet engagement au Congrès d'Abidjan en 2018. Aucune grâce ou commutation n'a pu bénéficier aux condamnés à mort depuis.

**Recommandations**

- ⇒ ***Veiller au respect des engagements internationaux pris par les autorités congolaises, notamment la commutation des condamnations à mort et le vote en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur les exécutions.***

## Recommandations

- ⇒ *Amender le Code pénal et le Code pénal militaire pour abolir la peine de mort pour tous les crimes, notamment ceux ne comportant pas d'élément de meurtre intentionnel.*
- ⇒ *Abolir la peine de mort pour tous les crimes, conformément aux dispositions de la Constitution protégeant le droit à la vie.*
- ⇒ *Amender la loi de telle manière à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.*
- ⇒ *Ratifier le Second protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*
- ⇒ *Voter en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.*
- ⇒ *Mettre en œuvre les recommandations relatives à la peine de mort formulées lors du Comité des droits de l'Homme et des autres mécanismes onusiens.*
- ⇒ *Publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée, les motifs pour lesquels ces personnes ont été condamnées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort et leur profil socio-économique, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée.*
- ⇒ *Mettre en place un moratoire sur les condamnations à mort.*
- ⇒ *Officialiser le moratoire sur les exécutions.*
- ⇒ *Faciliter l'accès des organisations de la société civile et des institutions aux données concernant l'application de la peine de mort.*
- ⇒ *Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient informées de leur droit à un interprète, à une assistance légale et à un médecin dès leur arrestation.*
- ⇒ *Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient interrogées en présence d'un avocat, et d'un interprète si nécessaire.*
- ⇒ *Interdire l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants lors des procès pouvant aboutir à des condamnations à mort.*
- ⇒ *Mettre en œuvre des mesures de formation et de soutien aux interprètes fournissant une traduction aux personnes arrêtées pour des crimes capitaux.*
- ⇒ *Veiller à ce que les avocats des personnes risquant la peine de mort aient le temps et les ressources nécessaires pour organiser une défense adéquate.*
- ⇒ *Mettre en place des mesures concrètes pour que les tribunaux militaires ne se substituent pas aux juridictions de droit commun, y compris dans le cadre de crimes commis par des militaires ou assimilés.*
- ⇒ *Mettre en place des mesures concrètes pour améliorer la transparence autour de l'application de la peine de mort par les tribunaux militaires, telle que le monitoring public des tous les procès militaires.*
- ⇒ *Veiller à ce que les condamnés à mort soient informés de leur droit à et sur l'ensemble de la procédure de demande de grâce.*
- ⇒ *Veiller à ce que les grâces et commutations de peine bénéficient à tous les condamnés à mort, sans exception.*
- ⇒ *Veiller au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des détenus, tels que les règles Nelson Mandela, notamment dans les couloirs de la mort.*
- ⇒ *Mettre en œuvre des mesures concrètes de formation et de soutien des autorités administratives, judiciaires et pénitentiaires quant au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des détenus.*
- ⇒ *Faciliter l'accès des organisations de la société civile et institutions aux couloirs de la mort et aux condamnés à mort.*
- ⇒ *Veiller au respect des engagements internationaux pris par les autorités congolaises, notamment la commutation des condamnations à mort et le vote en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur les exécutions.*

- <sup>1</sup> République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47<sup>ème</sup> année), 18 février 2006, art. 16.
- <sup>2</sup> République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47<sup>ème</sup> année), 18 février 2006, art. 61.
- <sup>3</sup> République démocratique du Congo, « Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015) », *Journal officiel* (numéro spécial), 30 janvier 1940.
- <sup>4</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003.
- <sup>5</sup> Voir « Focus : La justice militaire et la peine de mort en République démocratique du Congo », p. 4-5 de ce rapport.
- <sup>6</sup> République démocratique du Congo, « Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015) », *Journal officiel* (numéro spécial), 30 janvier 1940, art. 18. République démocratique du Congo, « Loi no. 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003, art. 27.
- <sup>7</sup> République démocratique du Congo, « Arrêté du Gouverneur général relatif aux exécutions capitales », 1898.
- <sup>8</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003, art. 26.
- <sup>9</sup> République démocratique du Congo, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo: Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points », CCPR/C/COD/Q/4, Nations unies, 6 octobre 2017, paragr. 47.
- <sup>10</sup> Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo », CCPR/C/COD/CO/4, Nations unies (Comité des droits de l'Homme: 121<sup>ème</sup> session), 30 novembre 2017.
- <sup>11</sup> Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions 2016 », 2017.
- <sup>12</sup> Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions 2017 », 2018.
- <sup>13</sup> République démocratique du Congo, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo: Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points », CCPR/C/COD/Q/4, Nations unies, 6 octobre 2017, paragr. 48.
- <sup>14</sup> République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47<sup>ème</sup> année), 18 février 2006, art. 18.
- <sup>15</sup> République démocratique du Congo, « Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (modifié et complété par la loi no. 06/019 du 20 juillet 2006) », *Journal officiel* 6 août 1959, art. 5.
- <sup>16</sup> République démocratique du Congo, « Ordonnance no. 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun », 3 juillet 1978, art. 76.
- <sup>17</sup> République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47<sup>ème</sup> année), 18 février 2006, art. 18.
- <sup>18</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 63.
- <sup>19</sup> République démocratique du Congo, « Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (modifié et complété par la loi no. 06/019 du 20 juillet 2006) », *Journal officiel* 6 août 1959, art. 73.
- <sup>20</sup> Cf. entre autres: Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), « Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort », Nations unies, 1984, paragr. 5.
- <sup>21</sup> République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47<sup>ème</sup> année), 18 février 2006, article 87.
- <sup>22</sup> Commission nationale des droits de l'Homme de RDC, « Rapport synthèse des visites des prisons dans les dix anciennes provinces de la République démocratique du Congo », CNDH RDC, 2017.
- <sup>23</sup> République démocratique du Congo, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo: Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points », CCPR/C/COD/Q/4, Nations unies, 6 octobre 2017, paragr. 49.
- <sup>24</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 76.
- <sup>25</sup> Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies, 2013, (AGNU: 68<sup>ème</sup> session), paragr. 100.

---

<sup>26</sup> Nations unies, « Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature », 1985, principe 5. Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats », Nations unies (AGNU: 68<sup>ème</sup> session), 2013, paragr. 48.

<sup>27</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 115.

<sup>28</sup> République démocratique du Congo, « Loi no. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 115 et 119.

<sup>29</sup> Source anonyme ; communication au dossier ECPM.

<sup>30</sup> Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats », Nations unies (AGNU: 68<sup>ème</sup> session), 2013, sect. D.